

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOVIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CENTRE AQUATIQUE
CHATEAU BLEU -
CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR
LES MNS POUR LA
DISPENSE DE LECONS DE
NATATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-3 de son annexe ;

D_2024_0079

Les usagers et clients du Centre Aquatique « Château Bleu » souhaitent pouvoir bénéficier de cours de natation à titre privé.

L'organisation actuelle de l'offre de service du Centre Aquatique « Château Bleu » ne permet pas de répondre à cette demande. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S.) recrutés par Annemasse Agglo et exerçant au sein du Centre Aquatique, dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme permettant l'enseignement de l'activité de la natation, ont la capacité de pouvoir dispenser cet enseignement. Ce dispositif permet donc d'une part de satisfaire à un besoin de la clientèle auquel la collectivité ne répond pas actuellement, et représente un levier d'attractivité de la fonction de M.N.S. au sein de l'équipement.

La présente convention a pour objectif de cadrer les modalités d'intervention des éducateurs sportifs, agents de la collectivité, dans l'exercice de ces missions extra-professionnelles, notamment la redevance d'occupation du domaine public fixée à 200,00 €/an inscrite dans la grille annuelle des tarifs du Centre Aquatique, et ce conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2023_0148 en date du 29 novembre 2023.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention-type annexée à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER la recette en résultant au Budget Principal, Gestionnaire CHB, Antenne OSP90, Nature 70323.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 27/03/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Convention d'occupation du Domaine Public

Utilisation des bassins du Centre Aquatique Château Bleu pour dispenser des cours de natation

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, habilité en vertu de la décision n°D_2024_ _____ en date du ____/____/2024,

D'une part

ET

Mme / M. _____, en qualité de Maître-Nageur Sauveteur, titulaire du _____ n° _____ et de la carte professionnelle n° _____,

D'autre part,

PREAMBULE

Les usagers et clients du Centre Aquatique « Château Bleu » souhaitent pouvoir bénéficier de cours de natation à titre privé.

L'organisation actuelle de l'offre de service du Centre Aquatique « Château Bleu » ne permet pas de répondre à cette demande.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs recrutés par Annemasse Agglo et exerçant au sein du Centre Aquatique « Château Bleu », dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme permettant l'enseignement de l'activité de la natation, ont la capacité de pouvoir dispenser cet enseignement.

Ce dispositif permet donc d'une part de satisfaire à un besoin de la clientèle auquel la collectivité ne répond pas actuellement, et représente un levier d'attractivité de la fonction de M.N.S. au sein de notre équipement.

La présente convention a pour objectif de cadrer les modalités d'intervention des éducateurs sportifs, agents de la collectivité, dans l'exercice de ces missions extra professionnelles.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – AUTORISATION D'UTILISATION

Cette convention est établie afin de fixer le cadre de l'organisation des leçons de natation dispensées à titre privé par le bénéficiaire, étant entendu que ce dernier doit préalablement être embauché pour exercer son activité principale au sein du Centre Aquatique « Château Bleu », établissement relevant de la collectivité d'Annemasse-Agglo – Les Voirons.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter le protocole interne annexé en pièce jointe et détaillant les modalités logistiques.

ARTICLE N°2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 août de l'année N+1. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend fin automatiquement dès lors que le bénéficiaire quitte ses fonctions d'agent au sein de la structure ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE N°3 – REDEVANCE

L'autorisation d'utilisation est consentie et acceptée, moyennant une redevance de 200,00 € (deux cents euros) par année. Le montant dû est payable auprès de la Trésorerie d'Annemasse par trimestre sur la base d'un titre de recette qui sera produit à l'encontre du bénéficiaire.

Ce principe et ce quantum de redevance ont été déterminés en application de la réglementation en vigueur et du coût de fonctionnement induit pour la structure pondérés au regard des missions de service public qu'accomplit le bénéficiaire en sa qualité de Maître-Nageur Sauveteur, notamment en matière d'éducation et du volume d'entrées payantes générées par son activité d'enseignement.

ARTICLE N°4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir :

1. l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, du Plan d'Occupation des Zones, et de toute consigne écrite émanant de la collectivité,
2. le bénéficiaire est autorisé à utiliser le seul matériel pédagogique du Centre Aquatique suivant (petit matériel uniquement) : planches, frites, pull boy, palmes, plaquettes, anneaux et cerceaux lestés. Il assurera l'installation et le rangement des matériels et équipements utilisés durant son activité. Aucun apport de matériel extérieur n'est autorisé,
3. le bénéficiaire devra maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition,
4. le bénéficiaire devra tenir compte des consignes de sécurité et de discipline que la direction pourrait être amené à lui formuler,

5. le bénéficiaire, bien qu'agent de la collectivité, enseigne à titre privé en dehors de ses horaires de service. En conséquence, il devra se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'obligations fiscales, sociales, de cumul d'emplois et du travail (notamment sur les bornes horaires de travail),
6. le bénéficiaire ne pourra pas donner de cours à titre privé pendant les périodes de fermeture de l'établissement au public. A contrario, il pourra en dispenser dès que l'espace aquatique est ouvert au Public, et uniquement dans les bassins accessibles à celui-ci. Aucune zone de pratique ne peut être privatisée (installation de ligne d'eau ou tout autre dispositif de délimitation),
7. le bénéficiaire est autorisé à dispenser des cours à titre privé durant ses périodes de repos hebdomadaires et ses congés,
8. le bénéficiaire devra fournir à la collectivité une copie de son diplôme, de sa carte professionnelle, son attestation d'assurance et la preuve de son immatriculation auprès de l'URSSAF lui permettant de pratiquer cet enseignement avant tout commencement d'activité,
9. le bénéficiaire devra avertir la collectivité sans retard et par écrit de toute atteinte qu'il aura portée à sa propriété. Il assumera financièrement le montant des réparations des dégâts qui seront imputables à son activité,
10. le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser un volume horaire hebdomadaire de 5h20mn par semaine pour l'exercice de cette activité secondaire. Le Maître-Nageur renseignera dans un document dédié, le nombre d'heures hebdomadaires réalisées par lui,
11. les missions principales du bénéficiaire, agent de la collectivité, sont prioritaires sur cette activité privée, et ne doivent être perturbées par cette dernière, notamment lorsque les leçons sont dispensées durant la pause méridienne,
12. L'enseignement n'étant pas dispensé sous couvert de la collectivité, le bénéficiaire devra en informer ses élèves. Les seuls supports de communication autorisés pour que les M.N.S. puissent faire connaître leur activité commerciale sont les supports mis en place par la collectivité (tableau d'affichage à l'entrée, présentoir spécifique),
13. sa pratique respectera scrupuleusement le protocole interne mis en place pour le bon déroulement des leçons (réservations, transmission de ses données pour refacturation,...),
14. Seul l'enseignement particulier de la natation est admis (apprentissage, perfectionnement). Les activités autres, ou proposées par Château Bleu dans le cadre de son offre pédagogique ne peuvent être dispensées (activités « Petite Enfance », « Aquagym »,...),
15. le caractère de cet enseignement étant destiné à des leçons particulières, l'effectif de 3 élèves maximum est à respecter : en cas de leçon regroupant 2 ou 3 élèves simultanément, le bénéficiaire s'engage à informer les clients et à avoir leur accord préalable pour dispenser l'enseignement dans cette condition d'effectif,
16. en raison de la nature de cette activité privée, le matériel informatique, téléphonique et de reprographie de Château Bleu ne peut être utilisé dans ce cadre,
17. si les leçons programmées ne sont pas dispensées alors qu'elles ont été réglées par le client au bénéficiaire, ce dernier s'engage à les lui restituer.

ARTICLE N°5 – PLANNING D’UTILISATION

Les créneaux horaires utilisés par le bénéficiaire s’inscrivent dans la planification et la gestion régulière des bassins. Il se sera préalablement assuré de la compatibilité de cette activité privée avec ses missions principales, au regard du contrat de travail le liant à la collectivité.

Par ailleurs, des créneaux peuvent être refusés au bénéficiaire pour tout motif, notamment de compatibilité du Plan d’Occupation des Zones (présence de scolaires, risque de gêne excessive du public ou des associations,...).

Le bénéficiaire fera son affaire de toute réservation ou annulation de cours auprès de ses clients sans que cela n’incombe à l’accueil de Château Bleu.

ARTICLE N°6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition pour l'activité d'enseignement de la natation, le bénéficiaire sera responsable de tout accident pouvant survenir dans le cadre de son activité privée. De même, il sera responsable de tout dommage pouvant être causé auxdits locaux, installations, matériels et équipements.

Le bénéficiaire s'assurera contre tous les risques inhérents à son activité, mais aussi l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition dont il assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra notamment avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité personnelle du fait de cette activité privée d'enseignement. Il fournira préalablement à la signature de la présente convention les documents justifiant la souscription à ces polices d'assurance et l'acquis des primes.

ARTICLE N°7 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L’AUTORISATION POUR RAISON D’INTERET GENERAL

Nonobstant la durée prévue à l'article n°2 de la présente convention, étant observé que le Centre Aquatique « Château Bleu » est une dépendance du domaine public intercommunal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la collectivité, si l'intérêt général, l'ordre public, le service public ou la force majeure l'exigent. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et applicable moyennant un préavis de 8 jours faisant suite à la réception de ladite lettre.

La collectivité ne versera aucune indemnité en conséquence de cette suspension ou de ce retrait d'autorisation qui est, de droit, précaire et révocable en ce qu'elle concerne une dépendance du domaine publique de la collectivité.

ARTICLE N°8 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de ne plus utiliser les bassins du Centre Aquatique « Château Bleu » pour l'enseignement de la natation avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 8 jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur Le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération.

La résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE N°9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributive de juridiction, à :

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

**Pour Annemasse Agglo et par délégation,
La Directrice de Culture, de la Jeunesse
et des Sports**

Anne BONNAFOUS

Le Bénéficiaire
